

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION
CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES
DES BIENS CULTURELS, ADOPTEE A PARIS, LE 14 NOVEMBRE 1970

EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction

Entrée en vigueur le 24 avril 1972, cette Convention de l'Unesco du 14 novembre 1970 comptait, en date du 19 août 2003, pas moins de 102 Etats parties, dont plusieurs de l'Union européenne (Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Portugal, Royaume-Uni), les Etats-Unis, le Canada et l'Australie.

2. Analyse du contenu

L'article 1^{er} définit la notion de biens culturels.

L'article 2 dispose que les Etats parties s'engagent à combattre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels.

L'article 3 traite de l'illicéité. Cette notion n'est pas définie par la Convention. En effet, l'article 3 opère un renvoi aux dispositions prises par les Etats parties. Sont donc illicites, l'importation, l'exportation et le transfert de biens culturels effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la Convention.

L'article 4 traite du patrimoine culturel.

L'article 5 prévoit l'institution de services de protection du patrimoine culturel.

L'article 6 instaure un certificat d'autorisation d'exportation devant accompagner le ou les biens culturel(s) régulièrement exporté(s).

L'article 7 interdit l'acquisition de biens culturels exportés illicitement et l'importation de biens culturels volés.

L'article 8 prévoit que les Etats s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues par la Convention.

L'article 9 prévoit une opération internationale concertée. Un appel à une opération internationale concertée entre Etats concernés peut être lancé par un Etat partie dont le patrimoine

culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques.

Les Etats parties concernés doivent participer à l'opération internationale et décident, selon les circonstances, des mesures concrètes à prendre.

L'article 10 prévoit des mesures destinées à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Les Etats s'engagent à restreindre, entre autres par l'éducation, les transferts de biens culturels illégalement enlevés.

L'article 11 considère comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

L'article 12 qui prévoit que les Etats parties respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales ne concerne pas la Belgique.

L'article 13 vise l'adaptation de la législation des Etats parties.

L'article 14 prévoit que chaque Etat doit doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant.

L'article 15 autorise la conclusion d'accords particuliers. Les Etats parties peuvent conclure des accords particuliers ou exécuter des accords conclus antérieurement dans le domaine de la restitution de biens culturels.

L'article 16 prévoit la présentation de rapports périodiques. Cette disposition, comme les articles 2 et 5, nécessitera, pour sa mise en œuvre, une action concertée entre les entités fédérale et fédérées.

L'article 17 énonce que les Etats parties peuvent faire appel au concours technique de l'Unesco.

Les articles 18 et suivants n'appellent pas de commentaires particuliers.

Le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION
CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES
DES BIENS CULTURELS, ADOPTEE A PARIS, LE 14 NOVEMBRE 1970

Le Gouvernement de la Communauté française,

sur la proposition de son ministre-président,
chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION
CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES
DES BIENS CULTURELS, ADOPTEE A PARIS, LE 14 NOVEMBRE 1970

Le Gouvernement de la Communauté française,

sur la proposition de son ministre-président, chargé
des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 36.701/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970 », a donné le 24 mars 2004 l'avis suivant :

Le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.